

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 611

présenté par

Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le sixième alinéa de l'article 49 du Règlement il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de temps législatif programmé, et dès lors que le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé, les amendements restants et déposés par ces députés sont réputés défendus sans que les auteurs desdits amendements soient obligés d'être présents dans l'hémicycle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'un temps législatif programmé (TLP), les députés non-inscrits disposent d'un temps de parole très limité. Quand ce temps est épuisé, ils sont quand même obligés de rester dans l'hémicycle sans pouvoir s'exprimer pour que leurs amendements soient considérés comme défendus.

Il convient d'empêcher cet état de fait.